



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources milieux et Territoires**

QUESTIONS / REPONSES

CLASSEMENT SONORE EN SEINE-MARITIME

LA REGLEMENTATION

Pourquoi un classement sonore des voies de transports terrestres ?

Le classement sonore concerne toutes les voies, selon un seuil, et tient compte du niveau de bruit émis par la voie.

Tous les paramètres physiques de ces voies sont utilisés pour le calcul du niveau de bruit aboutissant au classement de la voie. Les plages horaires englobent le jour et la nuit.

Le classement vise une meilleure isolation phonique des nouveaux bâtiments aux bruits routiers ou ferroviaires, pour une bonne protection des occupants.

L'enjeu n'est pas de geler ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais de s'assurer que cette urbanisation se fera dans des conditions techniques maîtrisées, qui éviteront la création de nouveaux points noirs dus au bruit.

Le classement s'inscrit dans le dispositif de prévention des nuisances sonores des voies de transports terrestres prévu par la loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit. Cette loi met en avant le principe d'antériorité entre la voie et la construction et définit le financeur des protections acoustiques nécessaires selon deux cas :

- Lors de la création d'une voie nouvelle, la protection phonique des bâtiments existants doit être assurée par le gestionnaire de la voie (article 12 de la loi de 1992).
- Lors de la construction d'un bâtiment à proximité d'une voie classée, c'est au constructeur d'assurer son isolation (article 13 de la loi de 1992, qui nécessite le présent classement pour être mis en œuvre)

Que classe-t-on ?

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

Qui classe ?

Le préfet par arrêté, après consultation des communes pendant un délai de trois mois.

NB : La révision du classement sonore a été approuvée par arrêté préfectoral le 27 mai 2016

Comment classe-t-on ?

Les infrastructures sont classées en 5 catégories. Elles sont déterminées par le niveau sonore moyen de la voie de jour et de nuit.

Le niveau sonore des routes dépend de plusieurs paramètres :

• trafic	• allure	• vitesse	• nombre de voies
• type de profil	• pourcentage de poids lourds	• pente	• largeur de chaussée
• revêtement de chaussée			

Le niveau sonore des voies ferrées dépend du nombre de trains, de la vitesse et du type de matériel. Le classement des voies prend en compte l'évolution prévisible des trafics à l'horizon de 20 ans.

QU'EST-CE QUE CELA ENTRAINE POUR LES COLLECTIVITES ?

Ces dispositions ne constituent pas une règle d'urbanisme, mais une règle de construction (au même titre, par exemple, que la réglementation relative à l'isolation thermique).

C'est donc le constructeur du bâtiment qui détermine l'isolement de façade requis et non le service instructeur de permis de construire.

Le report dans le plan local d'urbanisme (PLU) est **obligatoire** sur les documents d'urbanisme et dans les annexes du PLU.

Une information est donnée au public (art 410-13 du code de l'urbanisme) pour les terrains situés dans un secteur de nuisance :

- lors du certificat d'urbanisme
- lors du permis de construire, uniquement à titre d'information pour la catégorie de classement.

Dans les deux cas, les calculs d'isolation sont à la charge du constructeur.

Les secteurs de nuisance varient de 300 m à 10 m de part et d'autre de la voie selon la catégorie 1 à 5 de son classement.

QUELLES SONT LES ÉTAPES CLÉS DANS LA PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DANS LA CONSTRUCTION ?

- le certificat d'urbanisme : il n'existe pas d'obligation réglementaire d'informer sur un projet de construction se situant dans un secteur affecté par le bruit.
- le permis de construire : la réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade étant une règle de construction que le titulaire d'un permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis et c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement. Cependant l'adjonction d'une indication concernant la zone de nuisance sonore sur le permis de construire permettra de compléter l'information du demandeur.
- le contrôle du règlement de construction : un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

QU'EST-CE QUE CELA ENTRAINE POUR LES PROPRIETAIRES ?

Pour les propriétaires de terrain :

Aucune modification de la constructibilité du terrain.

La connaissance du niveau de bruit émanant de la voie à proximité de laquelle se trouve le terrain.

Pour les propriétaires de bâtiments existants :

Une information du niveau sonore émanant de la voie.

Aucune incidence sur les réfections de bâtiments sauf sur les extensions faisant l'objet d'un permis de construire.

QU'EST-CE QUE CELA ENTRAINE POUR LES CONSTRUCTEURS DE BATIMENTS ?

En matière de constructibilité des terrains concernés aucune restriction de construction le long des voies.

En matière de règles de construction :

- Dans les secteurs de nuisance (de 300 m à 10 m selon la catégorie de classement de la voie), le constructeur devra mettre en œuvre une isolation acoustique qu'il devra déterminer (*a minima* de 30dB cf article 5 de l'arrêté du 30 mai 1996)
- Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude devront être assurées en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit (article 9 de l'arrêté du 30 mai 1996)

Quels bâtiments sont concernés ?

Les bâtiments nouveaux et les bâtiments existants faisant l'objet d'extension

Actuellement il s'agit :

- des bâtiments d'habitation : pièces principales* et cuisines
- et des bâtiments d'enseignement** : certains locaux***.

Sont concernés aussi :

- les bâtiments de santé, de soins, d'activité sociale, de loisirs, de sports, les hôtels et hébergements à caractère touristique.

Comment déterminer l'isolation phonique à appliquer ?

Par une méthode forfaitaire en appliquant des tableaux donnant un niveau d'isolation à respecter en fonction de la distance du bâtiment par rapport à la voie et selon sa catégorie (voir annexe **Arrêté du 30 mai 1996, dans sa version consolidée par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**).

Ou par un calcul à la charge du constructeur qui tient compte des éventuels obstacles entre le bâtiment et la voie (méthode de calcul utilisée pour les études d'impact acoustique des voies nouvelles).

Quel surcoût ?

Pour les voies classées en catégorie 5 : aucun surcoût de construction de bâtiments.

Pour les voies classées dans les autres catégories :

- surcoût suivant la distance du bâtiment et la catégorie de la voie due principalement au traitement des entrées d'air et des ouvertures (du double vitrage acoustique courant jusqu'à la double fenêtre pour les bâtiments très proches des voies classées 1 et 2)

*Les pièces principales du logement : séjour et chambres.

**Les bâtiments d'enseignement : écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées, universités.

***Les locaux des bâtiments d'enseignement : locaux d'enseignement, activités pratiques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, administration, salles de repos, salle à manger, salle polyvalente.